

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Band: 45 (1916)

Heft: 4

Rubrik: La Société de secours mutuels en 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS EN 1915

Si l'exercice écoulé au 31 décembre 1915 n'a été marqué par aucun événement saillant, par aucune innovation susceptible d'entraîner une modification quelconque au point de vue administratif, une petite surprise, n'ayant rien d'agréable en elle-même, nous a, par contre, été réservée par les comptes. Pour la première fois, depuis la fondation de notre mutualité, le produit des cotisations n'a pas suffi à parfaire entièrement le montant des indemnités de maladie. 3,542 fr. 40 de secours ont été distribués par la Caisse contre un apport de 3,538 fr. de la part des sociétaires. Le déficit est donc de 4 fr. 40. Bien que ce fait ne doive pas être considéré comme un symptôme alarmant, il n'en est pas moins un indice révélateur. Si nous n'avions pas la certitude de toucher chaque année le subside fédéral, nous éprouverions, cependant, quelque inquiétude pour l'avenir, car les charges incombant à la Caisse n'iront pas en diminuant, bien au contraire. Qui ne reconnaît là l'effet bienfaisant de la loi sur les assurances sociales ?

Le corps enseignant a été très éprouvé par la maladie durant l'année 1915. Au continuel et progressif renchérissement de la vie, causé par la prolongation du conflit européen, sont venus s'ajouter, pour nombre de familles d'instituteur, des frais médicaux considérables. C'est dans ces moments-là, particulièrement pénibles, que les heureuses conséquences de la prévoyance et de la solidarité sont appréciées à leur valeur. En 1914, la Caisse a versé à ses membres malades 2,572 fr. ; en 1915, elle a été mise à contribution pour un montant de 3,542 fr. 40 ; l'aggravation de charges est donc de 972 fr. 40. 57 sociétaires (46 en 1914), dont 40 instituteurs et 17 institutrices, ont touché une indemnité de maladie pour incapacité de travail. 6 sociétaires ont reçu respectivement des secours s'élevant à 270, 185, 180, 178, 172 et 168 fr. Telles sont, par nombre de cas, les diverses maladies qui ont sévi parmi le personnel enseignant affilié à notre Caisse : bronchite 11, tuberculose pulmonaire 5, grippe 4, rhumatisme sciatique 4, gastrite chronique 3, asthénie nerveuse 2, angine 2, erysipèle 2, laryngite 2, dyspepsie nerveuse 2, pleurésie 2, amygdalite 1, névralgie gastro-névrose 1, scarlatine 1, pyélite aiguë 1, asthme 1, arthristisme 1, crises épileptiques 1, lumbago 1, conjonctivite 1, abcès alvéolaire 1, neurasthénie aiguë 1, myocardite 1, maladie du nez 1, accident (lésion) 1.

Cette douloureuse statistique de tribulations physiques nous prouve tout d'abord que faire la classe n'est rien moins qu'un agréable passe-temps ou une douce sinécure. L'enseignement primaire est pénible, éreintant même pour qui ne sait pas l'entremêler d'un brin de philosophie. Les voies respiratoires sont soumises à de rudes épreuves, témoin les nombreuses bronchites, angines ou amygdalites dont sont gratifiés ceux qui ont une tendance à trop parler ou à employer ordinairement un diapason de voix trop élevé. Il n'y a là, au fond, rien de très étonnant quand on songe à l'intoxication lente à laquelle est condamné l'instituteur, contraint de passer de longues heures dans un air vicié et rempli de microbes de tout genre. La tension nerveuse constante que doit encore apporter l'instituteur est la cause principale des délabrements d'estomac, dyspepsies, gastro-névroses ou autres perturbations de l'appareil digestif, cause à laquelle viennent s'ajouter parfois des conditions hygiéniques déplorable.

Au 1^{er} janvier 1915, l'état nominatif accusait un effectif de 299 membres, soit 221 hommes et 78 femmes. Dans le courant de l'année, nous avons enregistré 3 démissions pour cause de sortie de l'enseignement, 4 exclusions pour non-paiement des cotisations nonobstant une mise en demeure (art. 14 et 32), et 6 décès. Ces derniers sont : MM. Perriard, inspecteur scolaire, et Frossard, ancien instituteur, à Belfaux ; Savoy, ancien instituteur, à Tatroz ; Wæber, instituteur, à Planfayon ; Corboud, instituteur, à Montbrelloz ; Terrapon, instituteur, à Prez-vers-Siviriez. Comme conséquence de ces nombreux décès, la cotisation du 2^{me} semestre 1915 s'est vue majorée de 3 fr. ; il en sera de même de celle du 1^{er} semestre 1916. Nous sommes sûrs que tous les sociétaires auront accepté et accepteront encore avec sérénité ce surcroît de charges en faveur des familles éprouvées parfois cruellement par la perte de leur chef et de leur soutien. De toutes les formes que peut revêtir la solidarité, celle qui consiste à venir en aide à une veuve et à des orphelins qu'une mort prématurée vient de laisser dans un état précaire, est certainement la plus chrétienne et la plus humanitaire. Chacun de nous pourra se dire aussi dans son for intérieur que, à tout prendre, il est encore préférable de verser son obole pour le secours au décès que d'être soi-même l'objet de ce secours.

Si nous faisons entrer en ligne de compte 6 entrées en 1915 et 3 le 1^{er} janvier 1916, nous avons à cette dernière date un effectif de 293 membres actifs, soit 216 hommes et 77 femmes ; la diminution sur l'effectif de l'année précédente, à la même

époque, est donc de 6 membres. Nous constatons chaque année que les jeunes instituteurs et institutrices fraîchement émoulus de l'École normale ou d'autres établissements similaires, ne se montrent nullement pressés de solliciter leur entrée dans notre Caisse de mutualité. Pourtant, ceux d'entre eux qui débutent dans la carrière de l'enseignement avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans, ont tout intérêt, financièrement parlant, à se faire recevoir le plus tôt possible membre de la Caisse, puisque, à teneur de l'art. 8, 4^o, ils n'ont aucune finance d'entrée à payer ; quant aux autres, ils font bien de ne pas trop attendre non plus, car plus on avance en âge, plus la finance d'entrée s'accroît et, partant, plus l'on rechigne de dénouer les cordons de sa bourse. Grâce à l'activité de M. Léonard Thürler, représentant du district de la Singine au sein du conseil d'administration, nous avons le plaisir d'accueillir chaque année, dans notre Société, plusieurs membres du corps enseignant de langue allemande. C'est, de la part de ces derniers, un acte de bonne et franche solidarité qui ne peut que resserrer, par le temps qui court, les liens de confraternité existant entre Suisses romands et Suisses alémaniques.

A différentes reprises, nous avons attiré l'attention des sociétaires sur certains articles des statuts, notamment sur l'art. 21 concernant l'avis à faire parvenir au Comité de direction, au début d'une maladie. Malgré ces avertissements réitérés, 18 demandes de secours se sont vu frapper d'une pénalité. Tout d'abord, nous faisons une retenue correspondant aux jours de retard dans l'accomplissement de la formalité prévue (art. 27). Plus tard, nous avons décidé de diminuer du 5 % l'indemnité de chômage due au sociétaire en rupture de statuts. Pour l'avenir, notre intention est d'édicter, de concert avec le conseil d'administration, un règlement d'application déterminant d'une manière définitive les modalités à suivre en la matière (art. 55). C'est toujours avec regret que nous nous voyons dans la nécessité de rogner une partie de l'indemnité octroyée aux membres malades ; mais les statuts d'une association, au même titre que la constitution et les lois qui régissent un pays, sont là pour être observés intégralement, sinon il n'y a pas de société qui tienne. Personne n'est censé ignorer la loi. Aucun de nos sociétaires non plus ne pourrait arguer du fait qu'il n'avait pas connaissance des statuts pour se justifier d'une infraction commise. La non-observation d'un article des statuts est presque toujours la suite d'un oubli, quelquefois cependant le fait d'une négligence. Pratiquement, il ne saurait être établi de distinction entre un oubli involontaire et une

négligence. En conséquence, nous invitons tous les mutualistes à relire attentivement le formulaire des statuts que chacun a reçu en son temps. C'est le meilleur moyen d'éviter des surprises désagréables. Pareillement, nous prions les sociétaires qui auraient l'intention de démissionner pour une raison quelconque de se conformer à l'art. 13. Ainsi, à la fin du mois de juillet 1915, une institutrice nous notifiait sa démission de membre actif, accompagnée du refus d'acquitter sa cotisation pour le 2^{me} semestre. Or, comme cette cotisation se trouvait majorée de 3 fr. ensuite de 3 décès survenus antérieurement, nous avons estimé avec raison que ladite institutrice était redevable envers la Caisse de ce dernier montant ; conséquemment, nous avons invité la démissionnaire à s'acquitter, ce qui n'aurait pas eu lieu si l'avis de sortie nous était parvenu trois mois à l'avance.

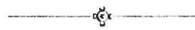
La portée de l'art. 17 concernant les prestations de la Caisse en faveur de ses membres malades, ne nous paraît pas non plus avoir été bien saisie par tous. Si, par suite de son état de santé, un instituteur juge à propos, sur la recommandation de son médecin, de suivre un traitement dans une station climatérique, la Caisse n'est nullement tenue de subvenir aux frais nécessités par ce séjour, ni de prendre à sa charge les consultations médicales et les achats pharmaceutiques. Suivant les cas, et conformément à l'art. 3, troisième alinéa, le Comité pourra tenir compte de ces frais extraordinaires dans l'octroi de l'indemnité journalière pour incapacité de travail ; mais celle-ci reste invariablement fixée à 2 fr. Il est oiseux, sans doute, de commenter ces divers points, les statuts étant déjà suffisamment clairs et explicites ; mais aucun éclaircissement n'est superflu lorsqu'il s'agit de prévenir des malentendus ou des contestations.

Pourquoi l'art. 33 n'est-il jamais observé non plus ? Aurait-il peut-être passé inaperçu ? Lorsqu'un sociétaire change de domicile dans le rayon d'activité de la Caisse, il doit en aviser le Comité dans le délai d'un mois. Songe-t-on aux ennuis qui résultent de l'omission de cette formalité, soit pour l'administration postale, soit surtout pour le caissier ? Le retour de plusieurs cartes de remboursements n'a le plus souvent pas d'autre cause. Dorénavant, nous nous prévaudrons de la sanction que cet article comporte, à l'égard de tous les négligents.

Dans leur grande majorité, les membres actifs s'acquittent ponctuellement de leurs obligations financières envers la Caisse ; toutefois, les exceptions à cette règle ont été particulièrement nombreuses en 1915. Les sociétaires en retard dans le paiement de leurs cotisations n'ignorent pas qu'ils

occasionnent à la Caisse des frais supplémentaires et un surcroît de travail à notre dévoué caissier. Pendant l'exercice écoulé, ces frais consistant en seconds remboursements, mises en demeure, lettres chargées, ont atteint la somme de 8 fr. environ. Certains renitents se composent ainsi un dossier assez volumineux, mais qui n'est pas à leur avantage. A l'avenir, nous mettrons tous ces menus frais de courrier à la charge des retardataires ; l'art. 32 nous autorise, du reste, à prendre ce moyen. Un sociétaire qui se trouve en retard de plus de six mois dans le paiement de sa cotisation, lui aurait-il même été accordé un délai, est un facteur perdu pour le calcul du subside fédéral, ce dernier n'étant compté que d'après le total des membres ayant acquitté leurs cotisations un mois au moins avant le versement du dit subside. Voilà donc un second préjudice causé à la Caisse. Cas échéant, nous nous récupérerons auprès du sociétaire en défaut.

(A suivre.)



Leçons de choses préparatoires

à la lecture au cours inférieur

(Suite)

LA MARMITE ET LA POËLE

N° 16. Page 37.

But : Nous allons voir comment la mère de famille ou la cuisinière peut préparer différents mets pour le repas de la famille. Pourquoi différents mets et non pas un seul ?... De quoi se sert-elle pour cela ?... De différentes marmites et de poêles.

I. La marmite.

A. Donné concret. — Observer la forme, la couleur, la matière, les parties (bassin, anses, pieds).

B. Elaboration didactique. — Pourquoi y a-t-il une ou deux anses ?... Pourquoi le bassin est-il plus petit en bas ?... Quelles sont les marmites qui ont une anse mobile ?... Pourquoi ?... Quelles marmites ont des pieds ?... Pourquoi ?... Pourquoi met-on un couvercle sur les marmites ?... Pourquoi les marmites sont-elles en fonte et non pas en plomb, en fer blanc, en bois ?...

Où fabrique-t-on la marmite ?... D'où vient le mot « fonderie » ?
Que peut-on cuire dans la marmite ?...